

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

DÉCRET N° 2024/056
DU 21 FEV 2024
portant revalorisation du montant des allocations
familiales servies aux travailleurs.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 67/DF/228 du 12 juin 1967 instituant un Code des prestations familiales ;
- Vu** la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
- Vu** le décret n° 69/DF/228 du 09 juin 1969 relatifs aux éléments de la rémunération des personnels civils et militaires ;
- Vu** le décret n° 75/459 du 26 juin 1975 déterminant le régime de rémunération des personnels civils et militaires, modifié et complété par le décret n° 79/064 du 3 mars 1979 ;
- Vu** le décret n° 78/484 du 9 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail
- Vu** le décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000 ;
- Considérant l'avis de la Commission Nationale Consultative de Travail, en sa session du 10 juin 2021,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Le montant des allocations familiales servies aux travailleurs par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et par le Ministère des Finances est, à compter de la date de signature du présent décret, revalorisé à 4500 francs par enfant à charge et par mois.

ARTICLE 2.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2016/034 du 21 janvier 2016 portant revalorisation du montant des allocations familiales servies aux travailleurs.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 21 FEV 2024

